



France

Statuts

Association KNX France

Juin 2002

Modifié en juin 2009

Approuvé à l'unanimité dans l'AGE du 25 Mars 2015

Modifié par Résolution le 30 Juin 2015

"Association KNX France"

Statuts

Sommaire

page

Chapitre 1 : l'Association

▪ Article 1 : dénomination.....	2
▪ Article 2 : siège social.....	2
▪ Article 3 : objet.....	2
▪ Article 4 : durée.....	2
▪ Article 5 : structure.....	2

Chapitre 2 : membres de l'Association

▪ Article 6 : membres.....	4
▪ Article 7 : admission.....	4
▪ Article 8 : usage du standard "KNX".....	4
▪ Article 9 : droit de vote.....	5
▪ Article 10 : démission.....	5
▪ Article 11 : exclusion.....	5

Chapitre 3 : l'Assemblée Générale

▪ Article 12 : pouvoirs.....	6
▪ Article 13 : réunion Ordinaire et Extraordinaire de l'Assemblée Générale.....	6

Chapitre 4 : Bureau

▪ Article 14 : Le Bureau	6
▪ Article 15 : pouvoirs du Bureau.....	7
▪ Article 16 : réunions du Bureau.....	7

Chapitre 5 : ressources et décisions

▪ Article 17 : ressources.....	7
▪ Article 18 : budgets supplémentaires.....	7
▪ Article 19 : décisions.....	7

Chapitre 6 : modification des statuts et dissolution

▪ Article 20 : modification des statuts.....	8
▪ Article 21 : dissolution.....	8

Chapitre 7 : divers

▪ Article 22 : règlement intérieur.....	8
▪ Article 23 : clause arbitrale.....	8
▪ Article 24 : application des dispositions légales.....	9

Chapitre 1 : l'Association

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association française régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous le nom de "Association KNX France" nommée ci-après "l'Association".

Article 2 : siège social

Le siège social de l'Association est fixé dans la région parisienne ; il peut être transféré, à tout autre endroit dans cette même région, sur simple décision du Bureau.

Article 3 : objet

L'Association est a but non lucratif et a objet professionnel.
Elle est complémentaire à l'association "KNX Association", basée à Bruxelles, dont les actions concourent au développement du standard de communication européen pour le bâtiment "KNX", à sa promotion internationale et à la garantie de sa qualité qui s'appuie sur l'interopérabilité, la certification et la normalisation.

L'activité de l' "Association KNX France" consiste, sur la France à :

- développer l'usage du standard "KNX" dans les applications concernant les bâtiments à usage résidentiel, tertiaire et industriel,
- promouvoir les solutions produits et services d'applications et les produits OEM utilisant le standard "KNX",
- favoriser les échanges avec les filières du bâtiment et les professions concernées afin d'enrichir et d'optimiser les solutions destinées aux équipements techniques,
- adapter l'usage du standard aux spécificités culturelles et structurelles de la France (organisation des filières, de la prescription, de l'environnement et des canaux de diffusion des produits et services, formation, etc),
- assurer la coordination avec "KNX Association" dans les domaines de la stratégie et des actions notamment en matière de communication à destination du marché.

L'Association peut conduire toute activité ou engager toute opération, prendre toute mesure ou initiative appropriée pour promouvoir la finalité de son objet statutaire et, en particulier, la coopération entre ses membres.

Elle n'intervient d'aucune façon dans les efforts compétitifs des industriels et commerçants.

L'Assemblée Générale est souveraine pour interpréter aussi bien la nature que l'étendue de l'objet de l'Association.

Article 4 : durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : structure

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Bureau.

Chapitre 2 : membres de l'Association

Article 6 : membres

L'Association est constituée de personnes physiques ou morales, valablement représentées et signataires des présents statuts.

Article 7 : admission

Pour devenir membre, les candidats doivent faire une demande officielle par lettre en exprimant leur engagement à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'Association.

Les pré-conditions d'admission sont les suivantes :

- les candidats doivent s'engager à promouvoir les objets de l'Association,
- ils doivent également montrer qu'ils ont une activité en relation avec l'objet de l'Association et qu'ils peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - **"M" ou "S"** : compagnie manufacturière et/ou de services qui propose des composants ou des produits certifiés "KNX" (matériel et/ou logiciel), des services ou systèmes à l'utilisateur.
 - **"B"** : compagnie active dans la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la mise en œuvre ou la distribution commerciale des produits ou services destinés au bâtiment.
 - **"E"** : compagnie ou organisme exploitant ou utilisateur de solutions intégrant le standard "KNX",
 - **"I"** : toute partie ou individu en dehors des filières économiques décrites précédemment mais intéressé par les activités du bâtiment (école, organisme professionnel, etc).

La décision d'accepter ou non un nouveau membre est prise par le Bureau, puis par l'Assemblée Générale.

Ce dernier détermine, en accord avec le membre, la catégorie d'admission du candidat sur la base de son intérêt commercial principal.

En cas de refus du Bureau, le candidat peut faire appel contre cette décision lors de l'Assemblée Générale.

Pour cela il doit signifier son appel par lettre AR au plus tard quatre semaines après la décision du Bureau.

La simple majorité des votes pondérés de l'Assemblée Générale suffit à approuver ou non la décision du Bureau. La décision de l'Assemblée Générale est définitive et sans appel.

Article 8 : usage du standard "KNX"

Les membres de la catégorie **"M" ou "S"** qui utilisent directement la propriété intellectuelle relative au standard "KNX" sont obligatoirement, et à titre individuel, membres ou licenciés de "KNX Association" Bruxelles.

Article 9 : droit de vote

Seuls les membres à jour de cotisation ont droit de vote.

catégorie membre	intérêt	droit de vote	poids du vote
"M" ou "S"	commercial	oui	3
"B"	commercial	oui	2
"E"	économique	oui	1
"I"	information	non	0

Article 10 : démission

La qualité de membre se perd par démission.

Toute démission volontaire doit être adressée à l'Association par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice en cours.

Elle prend effet le premier jour de l'exercice suivant et jusqu'à ce jour le membre est tenu de faire face à toutes les obligations statutaires ou de règlement intérieur ; notamment aux charges financières incombant aux associés.

Tout membre qui, malgré un avertissement écrit du Bureau, ne paie pas ses cotisations dans les délais qui lui sont impartis est automatiquement considéré comme démissionnaire.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 11 : exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que pour motif grave par le Bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'exclusion prend effet à la date fixée par le Bureau, étant entendu que le membre exclu est assimilé à un membre démissionnaire quant à ses droits et obligations vis-à-vis de l'Association.

L'Association et ses membres ne sont pas responsables des dommages éventuels qui résultent directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Un membre exclu a le droit de faire appel contre cette exclusion lors de l'Assemblée Générale.

Pour cela il doit signifier son appel par lettre recommandée au plus tard quatre semaines après la décision du Bureau.

La simple majorité des votes pondérés de l'Assemblée Générale suffit à approuver ou non la décision du Bureau. La décision de l'Assemblée Générale est définitive et sans appel.

Chapitre 3 : L'Assemblée Générale

Article 12 : pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'autorité souveraine de l'Association ; elle est constituée de ses membres et en représente l'universalité.

L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association. Sur la proposition du Bureau, elle peut modifier l'objet.

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre de leur choix ayant droit de vote. Le membre ayant reçu pouvoir dispose également du droit de vote du membre qu'il représente.

Il ne peut pas représenter plus de deux membres.

Article 13 : réunion Ordinaire et Extraordinaire de l'Assemblée Générale

Les membres se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du Président aux lieux et dates fixées par lui pour notamment :

- prendre connaissance du rapport sur l'activité de l'Association au cours de l'exercice écoulé,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours,
- donner décharges de ses actions au Bureau,

et / ou dans les cas exceptionnels, en Assemblée Générale Extraordinaire pour notamment :

- modifier les statuts selon les dispositions de l'article 20,
- décider la dissolution de l'Association selon les dispositions de l'article 21.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président sur demande du Bureau ou des membres "M", "S" ou "B" représentant au moins un tiers des votes pondérés de l'ensemble des membres de l'Association.

Le Président fixe la date et le lieu de celle-ci.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'absence par le Vice-président.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, ainsi que l'ordre du jour sont envoyés par courrier, fax ou e-mail au moins deux semaines avant la date prévue.

Chapitre 4 : Bureau

Article 14 : Le Bureau

Le Bureau est constitué de 5 à 7 membres et au minimum :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier
- Responsable Formation & Technique

Les membres du Bureau feront obligatoirement partie de la catégorie "M, S, B ou E".

Article 15 : pouvoirs du Bureau

L'exécution des décisions prises en Assemblée Générale est confiée au Bureau

L'élection du Bureau se fait nominative par fonction. En cas de changement de statut (départ, maladie, etc.) d'un membre du Bureau, l'entreprise d'appartenance fera une autre nomination qui sera effective sans vote jusqu'à l'expiration du mandat.

Les actions judiciaires, tant en demandant que défendant, sont suivies par le Bureau représenté par son Président ou par une personne désignée par lui-même.

Article 16 : réunions du Bureau

Le Bureau se réunit (ou utilisant les moyens informatiques e.g. conférence téléphonique ou web) sur convocation du Président. Ces Rendez-vous traiteront les sujets courants pendant les Assemblées Ordinaires or Extraordinaires de l'Association.

Un membre du Bureau absent peut se faire représenter par un autre représentant de son organisation et il est vivement conseillé que chaque membre du bureau ait un suppléant pour le représenter le cas échéant.

Chapitre 5 : ressources et décisions

Article 17 : ressources

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Avant le début de chaque exercice, le Bureau définit le plan d'action, le budget correspondant et les cotisations. L'Association aura (après discussions) à approuver par vote les propositions.

Article 18 : budgets supplémentaires

Le Bureau peut, dans des domaines spécifiques intéressant certains membres de l'Association, décider la mise en place de budgets supplémentaires pour engager des actions ponctuelles clairement définies.

Les dépenses correspondantes sont supportées par les membres intéressés dans une proportion fixée par le Bureau.

Article 19 : décisions

Sauf disposition contraire prévue par les statuts :

- les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix pondérées des membres présents ou représentés.
En fonction de sa catégorie, chaque membre votant a droit au poids de vote fixé à l'article 9,
- les décisions du Bureau sont également prises à la majorité simple des votes des membres présents ou représentés.

Pour que les décisions de l'Assemblée Générale ou du Bureau soient valables il faut respectivement au moins un tiers des membres concernés présents ou représentés.

Si, respectivement, moins d'un tiers des membres sont présents ou représentés, une seconde réunion est convoquée dans les mêmes circonstances et avec les mêmes règles de votes mais les décisions sont alors acquises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du Bureau lient tous les membres de l'Association.

Elles sont consignées dans le compte-rendu de séance qui est archivé et diffusées aux adhérents.

Les décisions à caractère technique sont prises et mises en œuvre conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Chapitre 6 : modification des statuts et dissolution

Article 20 : modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer sur des propositions de modification des statuts que si celles-ci sont portées à l'ordre du jour joint à la convocation envoyée au moins deux semaines avant la date de réunion fixée.

Les membres présents ou représentés à la réunion doivent apporter au moins les deux tiers des voix pondérées représentant l'ensemble des membres de l'Association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau au minimum un mois après.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix pondérées exprimées.

Article 21 : dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est votée dans les mêmes conditions que celles définies dans l'article 19.

En cas de dissolution, la destination des biens de l'Association après paiement du passif est déterminée par l'Assemblée générale à la majorité des voix pondérées exprimées.

A cette fin elle nomme un liquidateur dans les mêmes conditions de vote que la destination des biens.

Chapitre 7 : divers

Article 22 : règlement intérieur

Le Bureau statuant à la majorité des deux tiers peut adopter un ou plusieurs règlements intérieurs dont les dispositions sont obligatoires pour tous les membres.

Article 23 : clause arbitrale

En cas de litige entre l'un des membres de l'association et l'association elle-même ou entre deux membres de l'association sur des problèmes liés à l'association, un tiers arbitre est désigné par les parties en litige et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours sur le fond (cf. la loi).

En cas de désaccord sur le nom de l'arbitre, celui-ci est désigné par le Tribunal de Commerce du siège social de l'association.

Article 24 : applications des dispositions légales

Tous les points, concernant l'Association, qui ne sont pas définis dans les présents statuts relèvent des dispositions de la loi française.